

# Le Bulletin

## de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N° 231 Juillet-Août 2022

### DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Accueil de nouveaux élus

Programme de formations DIFE  
Septembre à décembre 2022

Nos prochaines rencontres

Petit Gibus :  
Les trois thèmes de l'année  
scolaire 2022-2023

Page 2

La Préfecture fait le point  
sur...

Le dispositif éco-énergie tertiaire  
+++

Evolution des modalités de  
transmission des servitudes  
d'utilité publique par la DDT aux  
collectivités

Page 3

Réunion des conseils : fin du  
régime dérogatoire et  
visioconférence pour les EPCI

La nouvelle autorisation  
d'instruction à domicile

Guide du maire face aux  
conduites addictives

Page 4



PARC EXPO MULHOUSE  
JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022



La rentrée se fera au Parc Expo de Mulhouse avec la 3ème édition du Salon des Communes et des Intercommunalités du Haut-Rhin. Ce Salon est le vôtre !

Comme pour les éditions précédentes, des temps forts ...

✨ Près de 100 exposants ont répondu présent pour cette nouvelle édition, lieu privilégié pour rencontrer les partenaires, échanger sur les projets, découvrir les solutions techniques et innovantes et répondre aux besoins des collectivités !

✨ De nombreuses tables rondes seront proposées portant sur des sujets d'actualité et répondant aux préoccupations des collectivités : l'optimisation des ressources d'investissement et les aides aux collectivités ; les dispositifs en faveur de la transition énergétique ; la mobilité ; la sécurité au quotidien ; le recrutement des secrétaires de mairie ; les réformes de la responsabilité des gestionnaires publics et du référentiel M57 ....

➡ Avec le témoignage d'élus et la présentation de dispositifs innovants pouvant être dupliqués d'une collectivité à une autre.

... et des nouveautés pour 2022 !

Village des intercommunalités : allez à la rencontre des intercommunalités du Haut-Rhin.

Village Emploi Formation avec la participation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le département en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Remise des insignes aux maires et aux adjoints sur le stand de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Soirée de clôture avec le spectacle « Mal de Maires » par la troupe « Les Héliades »

Afin de faire vivre pleinement cet événement nous vous invitons à venir nombreux le 22 septembre au Parc Expo de Mulhouse. Rendez-vous dès 9h pour les discours et la visite du Salon ! La restauration sera assurée sur place.

Vous pouvez dès à présent télécharger votre badge d'entrée  
<https://salondesmaires-haut-rhin.fr/espace-visiteurs>

# La vie de notre Association

## Accueil de nouveaux élus

Suite à la démission du maire, le conseil municipal de Bernwiller s'est réuni pour élire le nouveau magistrat et les adjoints.

C'est **M. Patrick BAUR** qui a été élu en tant que maire de la commune nouvelle. Il est entouré de quatre adjoints, à savoir **Mme Nathalie CASALANGUIDA**, 1ère adjointe et maire déléguée de la commune historique de Bernwiller ; **M. Jean-Luc ROTH** ; **Mme Béatrice GREDER** et **M. Gervais SCHNOEBELEN**, maire délégué de la commune historique d'Ammertwiller.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

## Programme de formations DIFE septembre à décembre 2022

Le programme des formations proposées par notre Association est en ligne sur notre site. Il est régulièrement mis à jour.

Pour le consulter : <http://www.amhr.fr/fr/information/9735/formations-2022>

**Rappel** : chaque élu bénéficie d'un crédit de 400 € par an pour suivre des formations. S'il n'est pas utilisé, il est perdu en partie du fait d'un plafond de 700 € de crédit cumulé possible.

L'élu ne fait pas l'avance des frais. Il bénéficie, en outre, du remboursement des frais de déplacement et des frais de repas.

Les élus qui rencontrent des difficultés pour créer leur compte sur « [Mon compte élu](#) » ou pour s'inscrire, sont invités à se rapprocher des services de l'AMHR, qui les accompagneront dans les démarches ☎ 03 89 41 75 96

## Nos prochaines rencontres

**Jeudi 22 septembre 2022** au Parc Expo de Mulhouse – Journée et soirée de clôture avec le spectacle « Mal de Maires ».

**3<sup>ème</sup> Salon des communes et des intercommunalités du Haut-Rhin** : exposants, tables rondes, ateliers, rendez-vous d'experts...

Programme, inscription et téléchargement des badges : <https://salondesmaires-haut-rhin.fr/espace-visiteurs>

**Mardi 11 octobre 2022 à 18h30 Salle des familles** – Place Dreyfus – Colmar

Réunion d'information : « **Repérer et accompagner le syndrome de Diogène dans votre commune** ». Organisée en lien avec le Centre Hospitalier de Rouffach dans le cadre des Semaines d'Information sur la Santé Mentale.

Inscription obligatoire : <https://bit.ly/3aVdGuK>

Le programme est en ligne sur le site de notre association : [www.amhr.fr](http://www.amhr.fr)

**Vendredi 14 octobre 2022 à partir de 16h au stade de football de Neuenburg-am-Rhein**

**Match de football franco-allemand. Les élus sont invités à venir nombreux soutenir les joueurs.**

Les élus motivés pour intégrer l'équipe sont invités à se faire connaître auprès de l'AMHR – [amhr@vialis.net](mailto:amhr@vialis.net)

**Du mardi 22 novembre au jeudi 24 novembre 2022** à Porte de Versailles - PARIS.

**104<sup>ème</sup> Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France.**

Le fil rouge de ce congrès portera sur le pouvoir d'agir, la capacité des élus locaux à agir au service des citoyens, avec efficacité au quotidien. Le [préprogramme a été mis en ligne sur le site de l'AMF](#).

Les dossiers d'inscription seront envoyés par l'AMF dans communes et les communautés courant du mois de septembre.

## PETIT GIBUS : les trois thèmes de l'année scolaire 2022-2023



Le Petit Gibus, réalisé en lien avec plus de 60 associations départementales de maires, est proposé aux élus afin d'être distribué aux enfants des classes élémentaires du cycle 3 (CM1/CM2/Conseil municipal de jeunes...). Utilisé comme véritable outil pédagogique par les enseignants, élus, parents, il aborde des thématiques riches et variées comme la citoyenneté, la démocratie, l'environnement, la santé, le sport, la culture...

Le magazine « Petit Gibus » est un document spécialement adapté aux Mairies / Ecoles / Bibliothèques / Médiathèques (dessins explicatifs, textes courts, jeux et énigmes, astuces et informations insolites...).

**Les trois thèmes retenus pour cette année scolaire sont les suivants :**

- Urgence climat ! (Novembre 2022)
- C'est quoi la démocratie ? (Février 2023)
- L'eau, source de vie (Mai 2023)

L'édition mutualisée (16 pages communes + 4 pages locales) est au prix de 1,60 € TTC l'exemplaire, soit 4,80 € TTC par enfant pour les trois éditions de l'année scolaire. **Le formulaire d'abonnement est téléchargeable sur le site de notre Association** : [www.amhr.fr](http://www.amhr.fr)

Plus d'informations et des exemples de parutions sur le site : [www.petitgibus.fr](http://www.petitgibus.fr)



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Le dispositif éco-énergie tertiaire : pour réduire les consommations énergétiques du secteur tertiaire

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), fixe une réduction progressive de la consommation énergétique des bâtiments tertiaires à l'horizon 2050. Un décret d'application concerne le **dispositif éco-énergie tertiaire**.



### Qu'est-ce que le dispositif éco-énergie tertiaire ?

Il engage les propriétaires et les occupants, publics et privés, de **bâtiments tertiaires existants et neufs de plus de 1000 m<sup>2</sup>** à diminuer de 40 % leur consommation d'énergie finale d'ici 2030, de 50 % d'ici 2040 et de 60 % d'ici 2050, par rapport à 2010.

### OPERAT, la plateforme pour suivre et accompagner les acteurs du tertiaire

Elle permet le recueil et le suivi des consommations d'énergie et constitue également le centre de ressources du dispositif.  
Rendez-vous sur : <https://operat.ademe.fr>



### 30 septembre 2022 : une première échéance

2022 est une année de sensibilisation et d'apprentissage à l'utilisation de la plateforme. Chaque propriétaire ou exploitant de bâtiments tertiaires doit ainsi se questionner sur son éventuel assujettissement. A cette fin, un compte utilisateur est à créer pour y renseigner pour le 30 septembre 2022, des informations relatives au patrimoine et à la consommation d'énergie de l'année de référence et des années 2020 et 2021.

## Évolution des modalités de transmission des servitudes d'utilité publique par la DDT aux collectivités

### Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique (SUP) :

Les SUP sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques. Elles ont pour effet d'interdire ou de limiter l'exercice du droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

### L'opposabilité des servitudes d'utilité publique :

Une SUP est opposable aux tiers, pendant un an à compter de son institution, pour les territoires couverts par un plan local d'urbanisme (PLU) ou une carte communale. La publication sur [geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://geoportail-urbanisme.gouv.fr), par le gestionnaire de la SUP, pérennise ce caractère opposable. De même, l'intégration dans les annexes du PLU par la collectivité compétente rend la SUP opposable au-delà du délai d'un an.



### Le rôle de la DDT :

Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, ou lorsqu'une nouvelle SUP est instituée, la DDT transmet à la collectivité les SUP applicables, en vue de les annexer au document d'urbanisme. Cette transmission prend actuellement la forme de cartes.

**À compter du 1er octobre 2022, la transmission des SUP par la DDT prendra la forme d'une liste des catégories de SUP présentes dans le département, ainsi que les coordonnées des gestionnaires à qui les collectivités doivent s'adresser, notamment lorsque les SUP n'ont pas encore été publiées au géoportail de l'urbanisme par leur gestionnaire.**



Informations complémentaires pour ces deux thématiques sur le site internet des services de l'État : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-habitat> et sous-rubrique « **documents d'urbanisme** » pour les SUP.

## Réunion des conseils : fin du régime dérogatoire et visioconférence pour les EPCI

La loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire avait rétabli jusqu'au 31 juillet 2022 l'application des mesures dérogatoires pour faire face à l'épidémie de Covid 19. **Depuis le 1er août 2022, le régime de droit commun s'applique à nouveau pour la réunion des conseils municipaux** (Droit commun : voir le [Bulletin de l'AMHR de septembre 2021](#)).

Par ailleurs, la loi 3DS a modifié l'article [L5211-11-1 du CGCT](#) qui prévoit désormais que le président peut décider que la réunion du conseil se tiendra en plusieurs lieux par visioconférence. Le règlement intérieur doit en fixer les modalités pratiques. La tenue des réunions du bureau de l'EPCI n'est pas visée par ces nouvelles dispositions.

Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'EPCI. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux doit être accessible au public.

La réunion du conseil **ne peut pas se** tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour :

- L'élection du président et du bureau
- L'adoption du budget primitif
- L'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale
- La désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ([L2121-33 du CGCT](#))

Par ailleurs, en cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président doit reporter le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. A noter également que le conseil doit se réunir en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Les syndicats mixtes fermés, par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT, pourront également faire application de ces dispositions. Les syndicats mixtes ouverts, quant à eux, définissent librement les règles de fonctionnement qui leur sont applicables dans leurs statuts et leur règlement intérieur. Aussi, ces syndicats mixtes sont d'ores et déjà en capacité de prévoir l'organisation de réunion de leur organe délibérant par visioconférence (JO AN, 12.04.2022, question n° 44887, p. 2389).

## La nouvelle autorisation d'instruction à domicile

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans (Article L131-1 du code de l'éducation). A compter de la rentrée scolaire 2022, la scolarisation de tous les enfants dans un établissement scolaire devient obligatoire et l'instruction en famille dérogatoire (Article [L131-2 du code de l'éducation](#)). Elle est organisée dans les conditions fixées à l'article [L131-5 du code de l'éducation](#).

**L'autorisation préalable d'instruction dans la famille**, qui se substitue à la simple déclaration annuelle actuelle, est délivrée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale lorsqu'elle répond à l'un des motifs recevables :

1. L'état de santé de l'enfant ou son handicap
2. La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives
3. L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public
4. L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

L'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire sauf si elle est motivée par l'état de santé de l'enfant ou son handicap (3 ans). Par exception, les familles pratiquant l'instruction à domicile en 2021-2022 bénéficient d'une autorisation de droit pour les deux prochaines années scolaires.

Les familles font l'objet d'une enquête de la mairie dès la première année, puis tous les deux ans. Cette enquête a pour objet de vérifier la réalité des motifs avancés par les responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation et s'il leur est donné une instruction compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille (Article [L131-10 du code de l'éducation](#)).

En savoir plus : [Décret du 15 février 2022](#) relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.

## Guide « Le maire face aux conduites addictives »

L'édition 2022 du guide a été préfacé par M. David LISNARD, Président de l'Association des Maires de France. Les maires, qui veillent à la tranquillité publique et au lien civique, sont amenés à gérer les conséquences des conduites addictives et peuvent donc contribuer à les limiter voire les prévenir.

Au-delà de son contenu opérationnel pour les maires (juridique, financier, exemples de bonnes pratiques), ce guide est également un appel à renforcer la mobilisation au niveau local et à l'échelle nationale face à l'addiction. Le guide peut être téléchargé à partir du lien suivant :

[https://www.drogues.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/mildeca\\_guide\\_maire\\_2022.pdf](https://www.drogues.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/mildeca_guide_maire_2022.pdf)